



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Barvais Marc
Président du CPAS de Mons
Rue de Bouzanton 1
7000 Mons

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 6

Vos références:

Nos références: RI/ L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ- FSGE (CM)

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre jusqu'au 18/07/2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Loi du 02/04/1965 : contrôle des frais médicaux, année 2012 ;
- Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable, année 2012 ;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle des dossiers sociaux, année 2013;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle comptable, année 2012 ;
- Fonds mazout (allocation de chauffage), année 2012 ;
- Fonds social du gaz et de l'électricité, année 2012.

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

5. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Décision / Notification :

La lecture des notifications de décisions a fait apparaître que certaines de celles-ci n'étaient pas toujours complètes ou suffisamment motivées ; c'est l'article 21 de la loi du 26/05/2002 qui régit les dispositions en la matière. Il y est notamment spécifié, en son §2, que lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, la périodicité et, s'il y a lieu, le mode de calcul

Toute modification du droit octroyé sous quelque forme que ce soit doit faire l'objet d'une nouvelle décision motivée et notifiée et doit être transmise par pli recommandé ou contre accusé de réception. Cette obligation concerne également la prolongation du droit à l'intégration sociale via une mise au travail dans le cadre de l'article 60§7 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S ou dans le cadre d'un programme d'activation, ainsi que le retrait du droit en fin de contrat.

Pécule de vacances :

Un dossier contrôlé a fait apparaître que la décision d'octroi tient compte du pécule de vacances comme étant une ressource propre relative au mois durant lequel le bénéficiaire le perçoit.

Le pécule de vacances doit être pris en considération pendant la période sur laquelle porte le pécule de vacances et donc pas au moment du paiement.

Il existe 2 possibilités:

1. Le pécule de vacances porte sur une période future: il faut en tenir compte au moment où l'intéressé prend ses vacances.

Exemple:

Un isolé reçoit € 500 de pécule de vacances au moment de sa sortie de fonction.

En décembre, il perçoit moins d'allocations de chômage parce qu'il est mis en congé d'office ce mois-là.

L'intéressé ne peut pas prétendre à un revenu d'intégration au mois de décembre parce qu'il faut tenir compte du pécule de vacances.

2. Le pécule de vacances porte sur une période passée:

- L'intéressé n'avait pas droit à un revenu d'intégration pendant la période pour laquelle le pécule de vacances est payé : le pécule de vacances doit être pris en considération comme capital mobilier pour le calcul du revenu d'intégration. (art 27 de l'AR du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

L'intéressé avait droit à un complément de revenu d'intégration s'ajoutant aux revenus du travail durant cette période: Le revenu d'intégration payé doit être récupéré auprès de l'intéressé à concurrence du pécule de vacances parce qu'il dispose de revenus en vertu de droits qu'il possédait pendant la période où il a bénéficié du revenu d'intégration.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Il a été constaté que vos services ne remboursent pas à l'état la subvention afférente aux recettes sur bénéficiaires réalisées au cours d'une année comptable mais attendent la visite annuelle de l'inspection pour que cette régularisation soit effectuée. Les comptes présentés à l'inspection sont d'ailleurs tout-à-fait transparents et permettent d'identifier facilement les subventions à récupérer. Cependant, compte tenu du système d'alertes automatisées mis en place par le SPP Is dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, cette pratique ne peut plus être acceptée. Dès lors, une méthode de remboursement systématique de la subvention afférente à vos recettes sur bénéficiaires devra être mise en place d'ici la prochaine inspection de ce volet comptable.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Un excédent de subvention a été constaté lors de l'inspection:

La différence entre les chiffres CPAS et les chiffres SPP Is est due à des décalages entre les dates de décisions prises par votre CSSS (exemple : décembre d'une année X) et les imputations comptables de ces décisions que l'on retrouve sur l'année budgétaire X+1.

Pour une meilleure concordance des chiffres, il serait souhaitable que les dates des décisions prises par le CSSS et les imputations comptables y afférentes soient dans la même année budgétaire, ou qu'il soit clairement identifié dans le compte de l'année X+1, si l'imputation comptable est inscrite dans ce compte, qu'il s'agit d'une dépense pour l'année antérieure.

Inscription des demandes dans un registre/ accusé de réception (à défaut la preuve de l'envoi d'un courrier de demande):

Une demande d'intervention via le fonds mazout est une demande d'aide sociale ; conformément à l'article 58,§1 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le CPAS.

Ce registre n'a pu être pris en compte lors de l'inspection car les demandes n'y étaient pas indiquées de manière chronologique.

Vos services veilleront à appliquer cette règle pour toutes les nouvelles demandes.

De manière générale, j'invite vos collaborateurs en charge de cette matière à relire la circulaire du 22 décembre 2008 concernant les mesures touchant au Fonds Social Mazout, circulaire qui reprend l'ensemble des règles d'application de ce fonds.

6. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Lors du contrôle des dossiers sociaux dans le cadre de la loi relative au droit à l'intégration sociale, il a été constaté que vos services avaient tenu compte des différentes recommandations émises lors de l'inspection précédente.

Il n'en a pas été de même en ce qui concerne l'inspection du Fonds Mazout ; la remarque ci-dessus en matière de tenue de registre avait déjà été formulée lors du précédent contrôle (le 24/08/2012). Il est impératif que vos services mettent en application les différentes recommandations émises à l'issue des inspections.

7. ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU CPAS

L'inspectrice a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Cette dernière encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

8. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	Cf. annexe 2, grille 2B et 2E	Annexe 2
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe 3	Annexe 3
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	Cf. annexe 4, grille 4E	Annexe 4

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2012	3.626,33 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2012	1.779,59€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	299 718,34€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	5.713,68 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :
mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

**ANNEXE 1 : CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES
DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU
30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012.**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

18 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	12 820,39€	1599,73€	8,01	0,00 €	NON	0,00 €
far1	36803,49€	3950,05€	9,32	7,99 €	NOK	7,99 €
amb1	21 145,44€	7255,02€	2,91	1,59 €	NON	1,59 €
hop1	148 863€	8800,26€	16,92	314,06 €	NON	314,06 €
Total à récupérer :						323,64 €

Légende:

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à **323,64 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	6041,62€	6041,62€	1789€
Far2	26 512,86€	26 512,86€	166,99€
Amb2	0,00€	0,00€	0,00€
Hop2	245 784,93€	245 784,93€	1346,7€
Total à récupérer :			3.302,69 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **3.302,69 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1A/B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **323,64€ + 3.302,69€ = 3.626,33 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL EN ARTICLE 60§7)

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2D/E

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **1.779,59€**

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans les grilles de contrôle ci-dessus), les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du

2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le frontdesk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant les éléments suivants :
 - les notifications
 - décisions

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

77 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie 1 de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour les dossiers repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection et ce pour la mi-novembre.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

Recettes		Dépenses	
2012			
	0,00 (65%)	14.283.396,27 (65%)	
		38.001,04 (70%)	
		1.413.741,79 (100%)	POP
		1.466.306,74 (100%)	SDF
		22.315,91 (100%)	ART 61
		1.741.671,23 (65%) + 10%	étudiants
		38.000,00 (100%)	Mes 500€
		169.724,10 (100%)	PI
		8.720,00 (100%)	PTP
		31.996,99 (100%)	SINE
		22.071,80 (100%)	ACTIVA
		35.483,20 (100%)	Créan ali
		- 91.039,66 (65%)	*
		- 69,08 (70%)	*
		- 95.691,21 (100%)	*
		- 784,44 (75%)	*
		- 4.964,63 (65%)	**
		- 24.353,47 (100%)	**
		- 3.384,89 (65%) + 10%	**
		- 21.204,00 (65%)	***
		- 8.142,94 (100%)	***
		- 405,44 (65%) + 10%	***
		- 17.970,05 (65%)	****
		- 275,00 (100%)	****
		- 1.860,33 (65%) + 10%	****
		+ 112.942,61 (65%)	*****
		+ -2.667,10 (70%)	*****
		+ 90.498,58 (100%)	*****
		+ -4.544,92 (65%) + 10%	*****
	<hr/> 0,00 (65%)	14.261.160,54 (65%)	
		1.731.475,65 (65%) + 10%	
		35.264,86 (70%)	
		<hr/> 3.170.396,49 (100%)	
	<hr/> 0,00	<hr/> 19.198.297,54	

*Régularisations 2011 portées sur 2012
 **Régularisations 2010 portées sur 2012
 ***Régularisations 2009 portées sur 2012
 ****Régularisations 2008 portées sur 2012
 *****Régularisations 2012 portées sur 2013

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2012 :
 19.198.297,54€ – 0,00€ = 19.198.297,54 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

2012	Recettes		Dépenses		
	211.132,55	(65%)	14.266.972,64	(65%)	
	152.524,44	(65%) *	1.766.742,23	(65% + 10%)	Etudiants
	23.994,10	(100%)	1.411.054,51	(100%)	
	14.834,79	(100%) **	38.410,80	(70%)	
	76,03	(70%)	30.807,20	(100%)	Aide spec
	230,82	(70%) ***	28.500,00	(100%)	Mes 500€
	17.917,59	(65% + 10%)	1.480.621,26	(100%)	SDF
	31.380,21	(65% + 10%) ****	173.804,20	(100%)	PI
			39.846,69	(100%)	SINE
			28.532,34	(100%)	ACTIVA
	<hr/>		<hr/>		
	363.656,99	(65%)	14.266.972,64	(65%)	
	49.297,80	(65% + 10%)	1.766.742,23	(65% + 10%)	
	306,85	(70%)	38.410,80	(70%)	
	<hr/>		<hr/>		
	38.828,89	(100%)	3.193.166,20	(100%)	
	<hr/>		<hr/>		
	452.090,53		19.265.291,87		

*Exercices antérieures 1995-1997-1999 à 2011
 **Exercices antérieures 2005 à 2007 - 2009 et 2011
 ***Exercices antérieures 2008-2009
 ****Exercices antérieures 2006 - 2008 à 2011

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2012 :
 19.265.291,87€ – 452.090,53€ = 18 813 201,34€.

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2012 au 31/12/2012	
Total des dépenses SPP IS :	19.198.297,54€
Total des dépenses CPAS:	19.265.291,87€
Différence :	66.994,33 €
Marge d'erreur = (différence/dépense SPP IS) x 100	0,3%
Manque à recevoir éventuel à 65% :	43.546,31 €

Cela signifie que votre CPAS est en manque à recevoir au niveau des dépenses d'un montant de $66.994,33 \times 65\% = 43.546,31 \text{ €}$

2. EXAMEN D'UN ÉCHANTILLON DE DOSSIERS

2.1. Analyse des recettes

En accord avec vos services, il a été constaté que l'ensemble des recettes présentes au compte concerne bien des recettes sur bénéficiaires dues au SPP Is.

Par conséquent 65% de ce montant sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer, soit un montant de **293 858,84 €**

3. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

Un indu de **5.859,5€** sera prélevé sur le montant d'une prochaine subvention à vous allouer.

4. CONCLUSIONS

Pour la période **du 01/01/2012 au 31/12/2012**, la comparaison des résultats est la suivante :

En ce qui concerne les dépenses :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** (voir point 2.1 ci-dessus). Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

En ce qui concerne les recettes :

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **293.858,84€**. Vous en trouverez l'explication, au point 2.1 du présent rapport. Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 :

Votre C.P.A.S accuse un **manque à recevoir** dont la liste vous a été fournie dans la grille de contrôle 4D ci-dessous.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **5.859,5€** sur base des dossiers dont la liste vous a été fournie dans la grille de contrôle 4E ci-dessous.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 299.718,34€ (5.859,5€ articles 60§7 + 293.858,84 € recettes) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 5 : CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

1. LE CONTRÔLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Excédent de subvention
86 204,38€	101 387,81€	15 183,43€

Un excédent de subvention de 15 183,43€ a été constaté.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 739 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 15 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, le point suivant n'a pas été respecté par CPAS:

- inscription des demandes dans un registre et accusé de réception (à défaut la preuve de l'envoi du courrier de demande).

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

4. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 7 : CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

1. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de **369.001,76 €** pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 8 équivalents temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 8 ETP ont été introduits.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : **369 001,76 €**
Frais de personnel approuvés après le contrôle : **369 001,76 €**

2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 404 143,70€ pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Unique	Rapport	Comptes CPAS
Dépenses	385 616€		379 902,32€
Net (dépenses – recettes)	385 616€		379 902,32€

Art6, montant liquidé : 404 143,70€
Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 385 616€
Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 379 902,32€
Solde déjà corrigé via rapport unique : 18 527,70€
Solde à récupérer: **5.713,68€**

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

423 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 361 681 €.

Un échantillon de 20 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

23 actions ont été déclarées par le CPAS pour un montant d'intervention relevé dans votre comptabilité de 19 697,34€. Or, un montant de 23 935€ a été renseigné dans le rapport Unique.

Ces actions ont été contrôlées.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7C.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, un montant de **5.713,68€** de subvention a été perçu indûment : **5.713,68€** (art. 6 comparaison comptable)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer